



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2015-DLP/BUPE-85 du 26 janvier 2015

Autorisant la société REMONDIS France dont le siège social est situé ZAC les Vallées à AMBLANVILLE (60110) à exploiter une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER, Parc d'activités du Fürst

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-241 du 18 novembre 2008 autorisant la société REMONDIS France à exploiter une installation de stockage et de démantèlement d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER ;

VU la demande d'autorisation d'extension d'une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER, déposée le 7 mars 2013 par la société REMONDIS France, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées - Rue de Bruxelles à AMBLAINVILLE (60110) ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 8 novembre 2013 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 prescrivant la réalisation d'une enquête publique du 6 janvier au 6 février 2014 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le courriel de l'exploitant du 28 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 octobre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 16 janvier 2015 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au Préfet par courriel précité de retenir la rubrique 3550 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (BATc) relatives à WT (Traitement des déchets - 2006) comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3550 comme rubrique principale de l'exploitation et les BATc relatives à WT (Traitement des déchets - 2006) comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société REMONDIS France, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées - Rue de Bruxelles à AMBLAINVILLE (60110), est autorisée à poursuivre l'exploitation, d'une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux, détaillée dans les articles suivants, sous réserve du respect des dispositions ci-après,.

Le terrain d'implantation de l'installation est situé Parc d'activités du Fürst - 9 rue Alexandre Dreux à FOLSCHVILLER (57730) et sur les parcelles numérotées à la date du présent arrêté, n° 26 et 27, section 09, du cadastre de la commune de FOLSCHVILLER.

Article 1.1.2 - Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-241 du 18 novembre 2008 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à WT (Traitement des déchets).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	A	205 t
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.	A	- Quantité de déchets traités < 10 t/j (broyage) ; - Démantèlement de DEEE : 1t/j (désassemblage).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	- Déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) : 5 t ; - Déchets solides et liquides souillés par des substances et préparations dangereuses provenant des ménages, de l'industrie, de la construction et de la démolition, etc. : 200 t (dont batteries : 26 t).
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	DC	Broyage des plastiques 500 kg/j
2792-1-c	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible est inférieure à 2 t.	DC	PCB dans des matériels entrants (transformateurs). Quantité maximale de PCB : 675 litres.
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	NC	Déchets secs de l'épuration des fumées d'incinération (REFIOM) : 255 m ³ (volume de stockage des silos).
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Quantité maximale stockée : 40 m ³ .
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	NC	Transit, regroupement de DEEE : Volume < 100 m ³ .
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure 100 m ² .	NC	Surface < 70 m ² .
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	NC	Déchets provenant de l'industrie et des ménages : - Papiers / cartons usagés non souillés ; - Vêtements et textiles ; - Pneumatiques usagés ; - Bois non souillé ; - Plastiques usagés non souillés (prêts à photographier et pellicules photos, CD Rom usagés) ; Volume total : 90 m ³
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	NC	Verre non contaminé. Volume : 20 m ³ .
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	NC	Quantités de substances dangereuses ou préparations dangereuses, inférieures aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage. Quantités maximales simultanées présentes sur le site en annexe 1
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	NC	11 bouteilles de propane de 13 kg soit 156 kg.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure 2 MW.	NC	Puissance globale des brûleurs gaz de la chaudière, du ballon ECS et des aérothermes : 200 kW.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	NC	1 chargeur de 0.6 kW.

(1) A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé
DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

La réhabilitation du site prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ⇒ limiter les consommations d'énergie ;
- ⇒ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ⇒ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Il devra faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau).

Article 2.1.4 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.3 - Danger ou nuisances non prévenus

Article 2.3.1 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 - Incidents ou accidents

Article 2.4.1 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

Article 2.5.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ⇒ tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Chapitre 2.6 - Etiquetage

Article 2.6.1 - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'Installation Classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Chapitre 2.7 - Contrôles et analyses

Article 2.7.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et afin de vérifier le respect des prescriptions imposées au titre du présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles spécifiques soient effectués à l'émission ou dans l'environnement. Les prélèvements et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un organisme indépendant. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Accès

Article 2.8.1 - Accès

Les installations présentant des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, installations fermées, etc.). Cette interdiction est signifiée par des panneaux facilement visibles. L'accès du site se fait par une entrée surveillée pendant les périodes d'exploitation et fermée en dehors des périodes de fonctionnement.

Chapitre 2.9 - Voies de circulation

Article 2.9.1 - Voies de circulation

Les voies de circulation, les zones de circulation, les pistes et les voies d'accès sont tracées ou conçues de manière à permettre à tout véhicule, et notamment aux véhicules d'intervention, de circuler sans gêne sur le site et par tous les temps.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui doivent être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des rejets diffus provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage l'Inspection des Installations Classées peut demander que l'exploitant réalise à ses frais des mesures d'odeurs dans l'environnement.

Article 3.1.4 - Emissions diffuses et envois de poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés du vent en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée pour les usages sanitaires du site provient du réseau d'eau potable de la ville de FOLSCHVILLER.

La consommation d'eau sur le site en fonctionnement normal n'excèdera pas 150 m³/an.

Le réseau d'alimentation en eau potable du site est doté d'un compteur spécifique à REMONDIS France permettant de totaliser la consommation en eau du site. Un relevé des consommations mensuelles sera réalisé et reporté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (datés), notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les canalisations (fixes ou flexibles) de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ⇒ effluents domestiques ;
- ⇒ eaux pluviales ;
- ⇒ eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.6 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ⇒ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Température : < 30°C ;
- ⇒ pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau collectif du parc industriel après conclusion d'une convention, pour être ensuite dirigées vers la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des trois Vallées (SIA3V).

Article 4.3.10 - Eaux usées industrielles

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur le site.

Les eaux de nettoyage des sols (1 m³/an) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers la station d'épuration du SIA3V, en respectant les valeurs limites de rejet accordées dans le cadre de la convention conclue conformément à l'article 4.3.9 ci-dessus.

Article 4.3.11 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture, non polluées, sont collectées par des gouttières, puis par un réseau interne rejoignant le réseau des eaux pluviales du Parc Industriel.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées par un réseau interne rejoignant, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, le réseau des eaux pluviales du Parc Industriel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux pluviales du Parc Industriel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- ⇒ DCO < 300 mg/l et 100 kg/j ;
- ⇒ DBO₅ < 100 mg/l et 15 kg/j ;
- ⇒ Matières en suspension totales < 100 mg/l et 15 kg/j ;
- ⇒ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (y compris dans les rétentions) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées :

- ⇒ soit dans le réseau des eaux pluviales du Parc Industriel dans les limites autorisées ci-dessus ;
- ⇒ soit vers la station d'épuration du SIA3V, en respectant les valeurs limites de rejet accordées dans le cadre de la convention conclue conformément à l'article 4.3.9 ci-dessus.

Article 4.3.12 - Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie dans le bâtiment, les eaux sont confinées dans le bâtiment construit en rétention.

En cas d'incendie sur la zone de déchargement du site, les eaux sont confinées grâce à une vanne placée en sortie du site.

Le volume de rétention d'un volume minimum de 439 m³ est constitué par :

- ⇒ la rétention du bâtiment de 279 m³ ;
- ⇒ un bassin de 144 m³ ;
- ⇒ Le réseau de collecte de 16 m³

Les rétentions ainsi constituées doivent être disponibles et pérennes en toutes circonstances.

L'eau ainsi confinée sera analysée et, en fonction des résultats obtenus, sera évacuée :

- ⇒ soit vers un centre de traitement autorisé ;
- ⇒ soit vers la station d'épuration du SIA3V, en respectant les valeurs limites de rejet accordées dans le cadre de la convention conclue conformément à l'article 4.3.9 ci-dessus.

Article 4.3.13 - Entretien des ouvrages de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Les bacs débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration

préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et a minima une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-5 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder en limite de propriété, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite).

Emplacement	Période allant de 7h00 à 22h00 jours ouvrables Niveau sonore admissible	Période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés Niveau sonore admissible
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'Emergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.1.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement des services de secours

Outre les règles générales fixées à l'article 2.9 ci-dessus, les services d'incendie disposent d'au moins un accès en dehors des zones où les flux thermiques générés par un incendie de l'ensemble du hall de stockage atteignent les seuils des effets létaux (SEL : 5 kW/m²) et des effets létaux significatifs (SELS : 8 kW/m²).

Article 7.2.2 - Gardiennage, surveillance et contrôle des accès

Outre les règles générales fixées à l'article 2.9 ci-dessus, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence (physiquement ou par télésurveillance). Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.2.3 - Caractéristiques minimales des voies de circulation

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ⇒ largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- ⇒ rayon intérieur de giration : 11 m ;
- ⇒ hauteur libre : 3,50 m ;
- ⇒ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les locaux, dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

L'extension du bâtiment de stockage est réalisée sur une surface en rétention indépendante du hall existant et séparée par une paroi coupe feu deux heures.

Article 7.2.5 - Limitation de l'impact d'un éventuel incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact d'un éventuel incendie.

En particulier les flux thermiques d'un éventuel incendie, atteignant les seuils des effets létaux significatifs (SELS : 8 kW/m²) et des effets létaux (SEL : 5 kW/m²) ne doivent pas sortir des limites de propriété.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des solutions retenues et mises en œuvre.

Article 7.2.6 - Installations électriques - Mise à la terre

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant conserve à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le rapport de vérification des installations électriques.

L'exploitant conserve pendant cinq ans les justificatifs des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.7 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielle.

Dans les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.2.8 - Prévention du risque incendie - Règles de stockage

Les déchets liquides inflammables sont stockés dans une seule des deux rétentions définies à l'article 7.2.4 ci-dessus, afin d'éviter la propagation d'un éventuel feu de nappe à l'ensemble du bâtiment.

L'exploitant organise le stockage de manière à constituer des îlots alternant, dans la mesure du possible, des déchets inflammables et des déchets ininflammables, afin de ralentir la propagation d'un éventuel incendie.

Les règles de stockage font l'objet d'une procédure écrite, affichée dans le hall de stockage et portée à la connaissance des opérateurs.

Article 7.2.9 - Protection contre la foudre

Avant le démarrage de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une Analyse du Risque Foudre (ARF) et une étude technique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent avant le démarrage de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.10 - Chaufferie

La chaudière sera exploitée conformément aux règles en vigueur et fera l'objet de vérifications périodiques par une société spécialisée. Ces vérifications seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La chaufferie est équipée d'une porte coupe-feu donnant sur l'extérieur.

Des aérations hautes et basses sont présentes dans la chaufferie. Des détecteurs de flammes sont mis en place au droit des brûleurs gaz naturel. Un système de coupure d'admission du gaz naturel est installé sur les brûleurs gaz naturel afin d'éviter la formation de poches de gaz.

Des vannes d'arrêt sont installées afin de limiter tout incendie par simple coupure des arrivées gaz naturel.

Toute baisse de pression sur le réseau gaz naturel est détectée.

Une vanne de sécurité empêche toute réintroduction de gaz en chaufferie sans réarmement manuel.

De plus, l'ensemble du réseau est régulièrement vérifié par un organisme compétent avec notamment contrôle des organes de sécurité passifs.

Chapitre 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ l'interdiction de fumer ;
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- ⇒ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Article 7.3.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- ⇒ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- ⇒ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ⇒ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- ⇒ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- ⇒ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 7.3.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- ⇒ les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- ⇒ la durée de validité ;
- ⇒ la nature des dangers ;
- ⇒ le type de matériel pouvant être utilisé ;
- ⇒ les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- ⇒ en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;

- ⇒ à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du(ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Il n'y a aucun stockage en réservoir enterré de déchet liquide ou de liquide dangereux pour l'environnement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les zones de dépotage des hydrocarbures seront dédiées à ce type d'opération et aménagées de manière à ce que tout fluide accidentellement répandu soit récupéré avant d'atteindre le milieu naturel. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justifications des dispositions retenues.

Les abords de ces aires seront maintenus propres et dégagés de tout matériel susceptible de provoquer ou d'aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle ou de gêner l'intervention.

Les opérations de dépotage feront l'objet de procédures de travail écrites et de consignes strictes. En particulier, une présence humaine permanente à proximité immédiate des vannes d'isolement sera requise à l'occasion des dépotages.

Article 7.4.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'établissement sera équipé :

- ⇒ d'une détection automatique de fumée ;
- ⇒ de murs coupe-feu deux heures entre le hall de stockage et tout autre bâtiment ;
- ⇒ d'exutoires de fumées dont les commandes manuelles sont placées à proximité des accès.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le site est équipé d'un poste de télécommunications permettant de joindre les services de secours extérieur.

La rétention définie à l'article 4.3.12 destinée à recevoir les eaux d'extinction d'incendie est maintenue disponible au maximum de sa capacité en permanence.

Article 7.5.2 - Ressources en eau

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- ⇒ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ;
- ⇒ un réseau d'incendie armé (RIA) ;
- ⇒ une capacité en eau de 180 m³ pendant deux heures (soit 360 m³) ;
- ⇒ ce volume d'eau devra être utilisable à partir de points d'eau dédiés à l'incendie implantés à moins de 100 m pour le premier et 300 m pour le dernier.

Les extincteurs sont conformes aux normes françaises en vigueur.

Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'emplacement de tous ces équipements est reporté sur un plan tenu à jour.

L'exploitant forme le personnel d'exploitation à la mise en œuvre des moyens d'intervention disponibles dans l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition des Services d'Incendie et de Secours un plan des locaux et un état des stocks (faisant ressortir les produits dangereux) facilitant leur intervention.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet ce plan aux Services d'Incendie et de Secours susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.5.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les extincteurs sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme compétent indépendant de l'exploitant.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ⇒ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- ⇒ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ les modes opératoires ;
- ⇒ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Pour les installations alimentées au gaz naturel, l'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 7.5.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En raison du risque incendie, dans le cas où des entreprises, présentes sur la parcelle de terrain mitoyenne située au Sud des limites de propriété, seraient atteintes par le flux de rayonnement thermique correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI : 3 kW/m²), un chapitre spécifique des consignes générales d'intervention sera consacré à l'information et à l'évacuation de ces entreprises. Le cas échéant, les entreprises concernées seront informées de la rédaction de ce chapitre des consignes générales d'intervention.

Dans le cas de la réalisation d'un exercice opérationnel sur le scénario incendie, lorsque des entreprises voisines sont concernées par les consignes générales d'intervention, elles pourront y être associées.

Les consignes générales d'intervention (y compris les mises à jour) sont transmises aux services de secours et mise à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 - Activité de transit et regroupement de déchets industriels

Article 8.1.1 - Origine géographique des déchets admis sur le site

La société REMONDIS France est autorisée à recevoir des produits provenant de France et de pays frontaliers, notamment du Luxembourg, sous réserve du respect de la réglementation concernant le transfert transfrontalier de déchets.

L'exploitant tiendra à jour la liste des entreprises auprès desquelles les déchets sont récupérés. Ce document devra en outre préciser les tonnages reçus de chaque société. Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.2 - Nature des déchets admis

Les déchets admis sur le site sont les déchets codifiés sur la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Ils sont de trois types :

- ⇒ les déchets liquides :
 - les liquides industriels d'origine diverses ;
 - les bains issus des développements des films photographiques ;
 - les déchets d'imprimeries.

- ⇒ Les déchets solides :
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
 - les déchets solides de l'imprimerie et de la photographie ;
 - les déchets solides issus de diverses industries.

- ⇒ Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI), de manière temporaire en cas de refus des déchets par les filières de traitement.

Article 8.1.3 - Nature des déchets non-admis

Les déchets non acceptés sur le site sont :

- ⇒ les déchets ultimes solides au sens de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, en dehors des REFIOM;
- ⇒ tout déchet présentant les caractéristiques suivantes : explosif, radioactif et fermentescible.

Article 8.1.4 - Acceptation préalable des déchets et réception

Avant tout enlèvement et toute acceptation sur le site, les déchets seront préalablement identifiés.

L'exploitant devra mettre en place une procédure d'acceptation.

Un contrôle à l'enlèvement des produits permettra de vérifier que les déchets collectés sont conformes aux déchets ayant servis à établir l'acceptation préalable :

- ⇒ pour les effluents photochimiques, les contrôles porteront sur les concentrations en argent des bains argentiques ;
- ⇒ pour les autres déchets, un contrôle visuel sera effectué.

Article 8.1.5 - Collecte des déchets

Les bains souillés industriels et les bains photographiques seront collectés dans des cuves en polyéthylène de 600 à 1 000 litres.

Les déchets liquides cyanurés seront collectés en cuve de 1 000 litres sur palette ou en bonbonne de 20 ou 30 litres.

Les déchets solides seront recueillis essentiellement en vrac ou en caisses palettes plastique.

Les flacons vides ayant contenu des liquides cyanurés (en verre et en plastique) seront reçus dans des cartons et seront uniquement regroupés sans transvasement.

Article 8.1.6 - Stockage et expédition des déchets

Les cuves de déchets liquides seront stockées sur rétention à l'intérieur du bâtiment.

~~Les liquides cyanurés et les flacons souillés seront stockés sur une rétention spécifique dans une zone dédiée fermée à clé.~~

Les déchets en transit seront régulièrement enlevés pour être expédiés vers les filières de valorisation et élimination adéquates. Ils seront chargés dans les camions d'enlèvement puis acheminés vers les centres autorisés.

Un registre d'entrée-sortie sera renseigné par le responsable pour toute entrée et sortie de déchets.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 8.2 - Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Article 8.2.1 - Gestion des DASRI

Une zone de stockage temporaire sera aménagée sur le site pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux, seulement en cas de nécessité (indisponibilité des centres de traitement ou refus des filières de traitement).

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- ⇒ déclaration en Préfecture de l'activité de regroupement ;
- ⇒ convention réglementaire avec le producteur pour la collecte des déchets ;
- ⇒ respect des délais des DASRI et des pièces anatomiques ;
- ⇒ respect des conditions de stockage et des conditionnements prévus pour les DASRI ;
- ⇒ suivi administratif de l'élimination des DASRI ;
- ⇒ aménagement de zones de stockage dédiées et identifiées pour les différents types de DASRI ;
- ⇒ mise en place de deux containers frigorifiques distincts pour le stockage éventuel de pièces anatomiques (un container pour les pièces anatomiques animales et un container pour les pièces anatomiques humaines) ;
- ⇒ formation spécifique du personnel à la manipulation et au stockage de ces déchets.

Les DASRI seront dirigés vers des installations d'incinération autorisées à cet effet.

Chapitre 8.3 - Activité de transit et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Article 8.3.1 - Réception des DEEE et contrôle qualité

A leur arrivée sur le site, les camions seront déchargés dans une zone dédiée du hall. Tous les produits seront livrés dans des caisses en bois ou dans des conteneurs spécifiques positionnés sur palettes. Certains équipements tels que les gros équipements pourront être livrés en bennes.

Chaque livraison sera effectuée avec un bordereau de réception qui servira de liaison entre les différents personnels assurant la réception des DEEE.

Les DEEE réceptionnés feront l'objet d'un contrôle systématique pour assurer de la conformité de la livraison par une personne spécialement formée. Les justificatifs de formation de cette personne seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les conditions d'acceptation des DEEE seront les suivantes :

- ⇒ ne pas être endommagés ;
- ⇒ ne pas être déjà compressés.

~~S'ils ne sont pas conformes, les déchets seront refusés et retournés au producteur ou expédiés vers un centre de traitement autorisé avec émission d'un bordereau de suivi de déchets.~~

S'ils sont conformes, ils seront transportés dans la zone de stockage appropriée et déchargés.

Un pré-tri sera réalisé à la réception :

- ⇒ ceux uniquement en transit sur le site seront directement dirigés vers la zone de stockage dans l'attente de leur expédition vers un site de traitement spécialisé ;
- ⇒ ceux qui subiront un prétraitement sur site seront dirigés vers la zone de travail.

Article 8.3.2 - Traitement des écrans à tubes cathodiques

Le démantèlement sera réalisé sur plusieurs postes manuels. Seront ainsi extraits :

- ⇒ la coque de l'appareil ;
- ⇒ le châssis ;
- ⇒ les câblages et éléments d'alimentation ;
- ⇒ les cartes électroniques ;
- ⇒ les haut-parleurs ;
- ⇒ le contour des écrans ;
- ⇒ le déviateur ;
- ⇒ le canon à électrons.

Le tube cathodique sera dépressurisé par un opérateur en le perforant à l'emplacement prévu à cet effet.

Les éléments contenant des matières spéciales seront retirés manuellement, à savoir le tube cathodique ainsi que tout élément souillé par des graisses, puis seront placés dans des conteneurs spécifiques dans le hall.

Article 8.3.3 - Le prétraitement des autres DEEE

Seront extraits des DEEE :

- ⇒ les condensateurs contenant du PCB ;
- ⇒ les composants contenant du mercure (interrupteurs, lampes à rétro éclairage...)
- ⇒ les piles et accumulateurs ;
- ⇒ les cartes de circuits imprimés de téléphone mobile et de tout appareil si la surface de la carte est supérieure à 10 cm² ;
- ⇒ les cartouches de toner, liquide ou en pâte ainsi que les toners de couleur ;
- ⇒ les matières plastique contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- ⇒ les tubes cathodiques ;
- ⇒ les lampes à décharge ;
- ⇒ les écrans à cristaux liquides ainsi que leur boîtier d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétro éclairés par des lampes à décharge ;
- ⇒ les câbles électriques extérieurs ;
- ⇒ les composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- ⇒ les composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés par le code de la santé publique ;
- ⇒ les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

Article 8.3.4 - Broyage des plastiques des DEEE

La connaissance de la teneur en retardeurs de flamme bromés (RFB) des plastiques constituant des DEEE est nécessaire pour orienter les flux vers les filières adaptées. C'est pourquoi, une fois les lots de déchets de plastique constitués, l'exploitant opérant le broyage doit s'assurer du contenu en RFB des plastiques : d'une part, pour éviter toute pollution et pour maîtriser les risques liés à l'exposition des travailleurs en cas de broyage et, d'autre part, pour les envoyer vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée.

Article 8.3.5 - Expédition et devenir des DEEE

Les déchets à expédier (composants issus du traitement des DEEE et DEEE en transit seulement) seront contrôlés avant leur chargement puis dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination spécifiques.

TITRE 9 - DIVERS

Article 9.1 - Détection de sources radioactives

Le site sera équipé d'un détecteur mobile Geiger afin de détecter la présence de sources radioactives dans les chargements.

En cas de détection d'un produit radioactif, tout chargement sera stocké sur le site sur une aire extérieure balisée. Un périmètre de protection sera mis en place autour du chargement et les autorités compétentes seront immédiatement prévenues.

Il sera, si nécessaire, couvert par des bâches plastique pour éviter le lessivage du chargement par les eaux de pluie. Le chargement ne fera l'objet d'aucune manipulation.

Une consigne écrite tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées encadrera cette démarche.

Article 9.2 - Bouteilles de gaz pour l'alimentation du chariot élévateur

Les bouteilles de gaz pour l'alimentation du chariot élévateur seront stockées dans un casier spécifique adapté. La quantité maximale de bouteilles de 13 kg ne dépassera pas douze.

Les bouteilles devront être attachées debout ou placées dans les chariots adéquats pour les postes mobiles.

Les tuyaux de sortie doivent être équipés de clapet anti-retour. L'exploitant mettra en place des consignes spécifiques pour la manipulation de ces bouteilles.

Article 9.3 - Stockages

Les produits seront stockés par famille et par type sur des aires dédiées.

L'exploitant identifiera, sur un plan tenu à jour, les différentes aires dédiées.

TITRE 10 SURVEILLANCE DES EMISSION ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 10.1 - Programme d'autosurveillance

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'autosurveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 10.2.1 - Emissions diffuses

Le Préfet de la Moselle peut à tout moment demander à l'exploitant la mise en place d'un réseau de contrôle en continu de la pollution atmosphérique dans l'environnement.

Le type, le nombre et l'emplacement de ces appareils seront définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ces appareils pourront, le cas échéant, être inclus dans un réseau de mesure de la pollution atmosphérique à caractère plus général.

En cas de mise en place d'un tel réseau, les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires sur le respect des normes fixées et sur le rythme de production au moment des mesures. En cas de dépassement, les causes seront indiquées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour la mise en conformité.

Article 10.2.2 - Autosurveillance des eaux pluviales de voirie

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, au moins une fois par an, un contrôle des eaux pluviales de voirie en sortie de séparateur d'hydrocarbures et avant rejet dans le réseau d'eau pluvial du Parc Industriel du Fürst, selon les paramètres fixés à l'article 4.3.11.

Le premier contrôle est effectué dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de mesures seront transmis, dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation, à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de commentaires de l'exploitant sur le

respect des normes fixées. En cas de dépassement, les causes seront indiquées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour la mise en conformité.

Article 10.2.3 - Autosurveillance des déchets produits par les installations

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, leur origine, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés trois ans.

Le registre est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.2.4 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dans un délai de six mois maximum à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.2.5 - Suivi, interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 11- GARANTIES FINANCIERES

Chapitre 11.1 - Garanties financières

Article 11.1.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 11.1.2 - Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer, avant la mise en service de l'extension des installations et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 98 920.87 € TTC (avec un indice TP01 fixé à février 2014 de 703,3 et un taux de TVA à 20%).

Article 11.1.3 - Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution du montant initial des garanties financières est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service de l'extension des installations.

Article 11.1.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 11.1.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 11.1.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- ⇒ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- ⇒ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 11.1.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 11.1.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11.1.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- ⇒ soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11.1.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par lesdites garanties ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 12 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 13: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14: Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLSCHVILLER pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FOLSCHVILLER

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 15: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE ,
le maire de FOLSCHVILLER ,

les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON